

**Jugement commercial 2023TALCH15/01242**

Audience publique extraordinaire du jeudi, douze octobre deux mille vingt-trois à onze heures.

**Numéro TAL-2023-07996 du rôle**

**Numéro L-14781/23**

Composition :

Françoise WAGENER, Vice-présidente ;  
Nadège ANEN, 1<sup>er</sup> juge ;  
Brice HELLINCKX, 1<sup>er</sup> juge ;  
Ken BERENS, greffier.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature is a large, stylized 'L' shape. The second signature is a more complex, cursive scribble. The third signature is a long, horizontal line with a small loop at the end.

**Entre :**

l'établissement public **COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, en abrégé CSSF**, établi et ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, représentée par son conseil de résolution actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J 26,

élisant domicile au secrétariat communal du lieu où l'exécution sera poursuivie, ainsi qu'en l'étude de l'huissier de justice instrumentaire,

**demandeur en dissolution et en liquidation**, comparant par Madame Eglantine FLORI et Monsieur Alexander HUMMEL, agents du département résolution, résidant professionnellement à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, en vertu d'un mandat donné par le président du conseil de résolution en date du 6 octobre 2023 et agissant en vertu de l'article 4 point ca) (délégation de signature) du Règlement d'ordre intérieur du conseil de résolution de la **COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, en abrégé CSSF**, afin de mettre en œuvre la décision du conseil de résolution en date du 3 octobre 2023,

**et :**

la société coopérative **FORTUNA Banque. s.c.**, établie et ayant son siège social à L-1637 Luxembourg, 6A, rue Goethe, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 7 143,

défenderesse, comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA, représentée par Maître Philippe DUPONT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence de :**

**Monsieur le Procureur d'Etat**, près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, comparant par Madame Jennifer NOWAK, substitut.

---

## **F a i t s :**

Par une requête du 6 octobre 2023, la Commission de Surveillance du Secteur financier a demandé la dissolution et la liquidation de la société défenderesse.

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-07996 du rôle pour l'audience de chambre du conseil du 9 octobre 2023 devant la quinzième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience de chambre du conseil du 9 octobre 2023 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Madame Eglantine FLORI et Monsieur Alexander HUMMEL exposèrent les moyens de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Maître Philippe DUPONT, représentant la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa ses moyens.

Madame le substitut Jennifer NOWAK, en remplacement de Monsieur le Procureur d'Etat, exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

## **j u g e m e n t q u i s u i t :**

Vu la requête présentée le 6 octobre 2023 par la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (ci-après : « CSSF ») tendant, à titre principal, à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de la société coopérative FORTUNA Banque. s.c. (ci-après : « FORTUNA Banque » ou « la Banque »), établie et ayant son siège social à L-1637 Luxembourg, 6A rue Goethe, sur base de l'article 129 (1) point 2 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs (ci-après : « la Loi de 2015 »), sinon à titre subsidiaire, à voir admettre FORTUNA Banque au bénéfice de la procédure de sursis de paiement au sens de l'article 122 (1) point 1 et/ou 2 de la Loi de 2015.

Vu l'exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL, du 6 octobre 2023, par lequel la requête a été signifiée à FORTUNA Banque.

### Développements des parties

La **CSSF** expose que FORTUNA Banque fournit des services bancaires de base axés sur le marché luxembourgeois, principalement aux particuliers, selon quatre lignes

d'activité : la collecte de dépôts, le crédit, la gestion de patrimoine et des activités de marché pour compte propre (limitées) et pour compte de clients.

A partir de 2016, en raison de l'existence de fonds propres limités, la Banque n'était plus en mesure de développer son activité principale et de générer des revenus suffisants pour couvrir ses dépenses opérationnelles. Suite à des tentatives infructueuses de rachat par de nouveaux associés potentiels, et les associés ne disposant pas des capacités financières nécessaires pour augmenter le capital de la Banque, celle-ci affiche un résultat opérationnel total, avant provisions, dépréciations et impôts, négatif depuis décembre 2018.

En août 2022, le conseil d'administration de FORTUNA Banque a pris la décision de réduire progressivement les activités de la Banque, avant de procéder à la liquidation volontaire de l'établissement. Le plan d'arrêt progressif des activités bancaires mis en place consistait, pour la première phase, à offrir à des clients l'opportunité de faire refinancer leurs crédits hypothécaires existants par une autre institution, la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat notamment, et pour la seconde phase, à inviter l'ensemble des clients à clôturer les comptes et à transférer leurs relations bancaires vers un autre établissement.

En raison de certaines difficultés, le remboursement des crédits et la collecte subséquente de liquidités n'a pas pu se faire à la vitesse souhaitée par la Banque. Parallèlement, FORTUNA Banque est confrontée à des frais de consultance externe élevés, liés au maintien de l'agrément bancaire et à la cessation de ses activités.

En date des 12 et 13 septembre 2023, le conseil d'administration de FORTUNA Banque a jugé la défaillance de la Banque comme étant avérée ou prévisible par référence aux « *fonds propres [...] tombés en-dessous du seuil légal* » et aux « *liquidités tendues* » et a notifié la situation de la Banque à la CSSF.

Conformément à l'article 33 de la Loi de 2015, la CSSF, en tant qu'autorité de surveillance, a procédé à une évaluation de la matérialité de la défaillance avérée ou prévisible de FORTUNA Banque.

En date du 3 octobre 2023, après consultation du conseil de résolution, la CSSF en tant qu'autorité de surveillance, a retenu que la défaillance de la Banque est avérée ou prévisible, qu'il y a absence de perspective raisonnable de prévenir la défaillance par des mesures alternatives et qu'une mesure de résolution ne serait pas dans l'intérêt public, conformément à l'article 33 (1) point 3 de la Loi de 2015.

A ce titre, la CSSF demande à titre principal la liquidation judiciaire de la Banque et à titre subsidiaire, son admission au bénéfice de la procédure de sursis de paiement.

Au soutien de sa requête, la CSSF fait valoir que la situation financière de FORTUNA Banque est ébranlée au point qu'elle ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation, au sens de

l'article 129 (1) point 2 de la Loi de 2015, situation qui se matérialise cumulativement par une cessation des paiements et par un ébranlement de crédit.

Elle explique que l'analyse faite dans le cadre de l'évaluation de la situation de la Banque (cf. pièce 13 versée par la CSSF) permet de constater, si les assises financières de la Banque étaient fragiles au 30 juin 2023, qu'elles s'élèvent à environ 8.300.000.- EUR au 13 septembre 2023 (8.100.000.- EUR au 22 septembre 2023) et sont donc en-dessous du seuil réglementaire, élément susceptible de mener au retrait de l'agrément bancaire et permettant de qualifier la défaillance d'un établissement, mais permettant également de qualifier un établissement d'insolvable au regard de l'article 129 (1) point 2 de la Loi de 2015.

L'analyse fait également apparaître que, compte tenu de la diminution du portefeuille de prêts et de la diminution des revenus de la Banque, les pertes d'exploitation auront érodé les fonds propres de la Banque vers la fin du mois de novembre 2023.

La CSSF expose que les prêts hypothécaires, répartis en différentes catégories et en partie difficiles à liquider, représentent, au 15 septembre 2023, 28.300.000.- EUR de perte de crédit attendue (Estimated Credit Loss). La Banque dispose à la même date d'un actif disponible à court terme de 23.900.000.- EUR, lequel est réduit au fur et à mesure par les frais des services de consultance externes auxquels la Banque fait appel.

Parallèlement, FORTUNA Banque est redevable envers ses clients d'un montant de dépôts de 38.300.000.- EUR, au 15 septembre 2023, sur lesquels des demandes formelles de clôture de compte et de transfert du solde pour un montant de 25.700.000.- EUR ont été présentées à la Banque.

Elle conclut sur base des prévisions de la Banque et des observations de la CSSF au cours des dernières semaines, que la Banque ne sera pas en mesure de générer suffisamment de liquidités supplémentaires à partir de son portefeuille de prêts pour couvrir tous les dépôts dont le retrait a été demandé par ses clients, en ce sens que la condition de l'état de cessation des paiements est donnée dans son chef.

Selon la CSSF, la condition de l'ébranlement du crédit est donnée également, dans la mesure où la proposition de facilité de trésorerie de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat n'est pas maintenue et où les associés de la Banque ne sont pas disposés à procéder à une augmentation de capital.

La requérante conclut que les conditions cumulatives d'une mise en liquidation judiciaire sont remplies dans le chef de la Banque.

**FORTUNA Banque** confirme que les conditions de l'article 129 (1) point 2 de la Loi de 2015 sont remplies. Elle ne s'oppose pas à la liquidation judiciaire et elle considère que dans l'intérêt des créanciers, il s'agit de la meilleure solution.

Son mandataire explique que l'actionnariat de la Banque est très dispersé et se trouve dans l'impossibilité de soutenir la Banque davantage. Les difficultés financières existent depuis longtemps et elles se sont aggravées depuis 2008, la réglementation plus stricte ayant entraîné des coûts plus élevés. Plusieurs tentatives de reprise de l'actionnariat ont échoué et il a été décidé ensemble avec la CSSF d'arrêter les activités bancaires. Actuellement, la Banque est confrontée à des problèmes de liquidités et elle n'est plus en mesure de donner suite aux demandes de remboursement des dépôts présentées par ses clients.

Le représentant du **Ministère Public** se rallie aux développements faits par la CSSF et demande également que la dissolution de FORTUNA Banque soit prononcée et que la liquidation soit ordonnée.

### Appréciation

La requête est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

L'article 129 (1) de la Loi de 2015 dispose :

*« La dissolution et la liquidation peuvent intervenir lorsque :*

- 1. il appert que le régime de sursis de paiement prévu par le titre II, antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci ;*
- 2. la situation financière de l'établissement est ébranlée au point que ce dernier ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation ;*
- 3. l'agrément de l'établissement a été retiré et cette décision est devenue définitive ».*

Au vu des renseignements fournis au tribunal tant par la CSSF que par FORTUNA Banque et des pièces du dossier, notamment de la présentation de la situation de la Banque par le conseil d'administration de celle-ci, en date du 12 septembre 2023, (pièces 7 et 8 versées par la CSSF) et des évaluations et conclusions de la CSSF, en date des 2 et 3 octobre 2023 (pièces 11 à 14 versées par la CSSF), il apparaît que la Banque ne dispose pas de liquidités suffisantes et n'est pas en mesure de générer suffisamment de liquidités par son portefeuille de prêts, pour couvrir les dépôts dont le retrait a été demandé par les clients.

La situation financière de FORTUNA Banque est ébranlée au point qu'elle ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation.

Dès lors, les conditions de l'article 129 (1) point 2 de la Loi de 2015 sont remplies et il y a lieu de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation de FORTUNA Banque.

Conformément à l'article 132 (1) de la Loi de 2015, la liquidation a pour effet de retirer son agrément à FORTUNA Banque.

La demande en dissolution et en liquidation de la Banque ayant été accueillie, il n'y a pas lieu d'analyser la demande tendant à admettre la Banque du bénéfice de la procédure du sursis de paiement, présentée en ordre subsidiaire.

### Modalités de liquidation

*L'article 129 (7) de la Loi de 2015 dispose « [e]n ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement à une date précédant de six mois au maximum le dépôt de la requête visée à l'article 122, paragraphe 3. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou de la CSSF ».*

Il convient donc de désigner un juge-commissaire qui bénéficie d'un droit de regard et d'information des plus étendus.

Il y a lieu de désigner un liquidateur qui accomplira sa mission selon les modalités ci-après définies.

Ce liquidateur pourra se faire assister, en cas de nécessité et pour les devoirs d'analyse financière, par un expert-comptable ou comptable de son choix, qui pourra ultérieurement être nommé co-liquidateur soit d'office, soit sur requête du liquidateur ou de la CSSF.

Conformément à l'article 132 (2) de la Loi de 2015, le liquidateur pourra poursuivre certaines des activités de la Banque dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont menées avec l'accord et sous le contrôle de la CSSF.

Les créanciers de FORTUNA Banque devront, sous peine de forclusion, déposer leurs déclarations de créance au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, pour le 12 avril 2024 à 17.00 heures au plus tard.

La vérification, l'admission et la contestation des créances se feront selon les règles définies au dispositif du présent jugement.

### Conversion des créances libellées dans une monnaie autre que l'euro

Les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du présent jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro.

### Exécution provisoire

En application de l'article 129 (9) de la Loi de 2015, le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute et avant l'enregistrement et sans caution.

### Publication

L'article 129 (12) alinéa 1 de la Loi de 2015 prévoit : « *Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'établissement et à la diligence des liquidateurs au « Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » et dans au moins deux journaux luxembourgeois ou un journal étranger à diffusion adéquate, désignés par le Tribunal ».*

Il convient d'ordonner la publication du présent jugement, dans les huit jours de son prononcé, par extrait, et à la diligence du liquidateur au Recueil électronique des sociétés et associations et dans les journaux luxembourgeois « Luxemburger Wort » et « Tageblatt ».

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en audience publique, après avoir entendu en chambre du conseil les représentants de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le mandataire de la société coopérative FORTUNA Banque. s.c. et le représentant du Ministère Public en leurs conclusions,

**dit** la demande recevable et fondée ;

**prononce** la dissolution et ordonne la liquidation de la société coopérative FORTUNA Banque. s.c., établie et ayant son siège social à L-1637 Luxembourg, 6A, rue Goethe, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 7 143 ;

**nomme** juge-commissaire Madame Françoise WAGENER, vice-présidente au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

**nomme** liquidateur Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1650 Luxembourg, 6, avenue Guillaume ;



**dit** que le liquidateur pourra se faire assister, en cas de nécessité et pour les devoirs d'analyse financière, par un expert-comptable ou comptable de son choix, qui pourra ultérieurement être nommé co-liquidateur soit d'office, soit sur requête du liquidateur ou de la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;

**dit** que le liquidateur représente tant l'établissement que ses créanciers et qu'il est doté des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de son objectif qu'il exercera tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ;

**dit** que le liquidateur pourra poursuivre certaines des activités de l'établissement dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation et que ces activités seront menées avec l'accord et sous le contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;

**dit** que la liquidation de l'établissement se fera en conformité avec l'article 129 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, et avec les articles 1100-1(1), 1100-4, 1100-6, 1100-8 et 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ainsi que les articles, 448, 450, 451, 452, 453, 454, 462, 463, 464, 465.1°, 3° et 5°, 485, 487, 492, 528, 542, 543, 544, 548, 549, 550, 551, 552 et 567-1 et 572 du Code de commerce ;

sous réserve des modalités dérogatoires suivantes :

*Les créanciers connus résidant à l'étranger sont informés par le liquidateur du jugement prononçant la dissolution et la liquidation de la société coopérative FORTUNA Banque. s.c. conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 ;*

*La production des créances se fera en conformité avec l'article 134 de la même loi ;*

*Le délai dans lequel les déclarations de créances devront être déposées est à fixer au 12 avril 2024 à 17.00 heures, sous peine de forclusion ;*

*La vérification des créances est faite par le liquidateur au fur et à mesure du dépôt des déclarations de créance ; il porte sur des listes les créances qu'il estime admissibles ; chaque créance admissible est désignée par l'identité de son titulaire, son montant et sa cause, ainsi que son caractère privilégié ou chirographaire ; le liquidateur établit des listes sur lesquelles sont portées les créances contestées ;*

*Le liquidateur fait rapport au juge-commissaire de ses opérations de vérification, et lui soumet des projets de listes de créances admissibles et de créances contestées ;*

*Pendant tout le mois de juin 2024, les listes avec les créances déclarées admissibles sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quinzième chambre, où les créanciers déclarés et ceux portés au bilan peuvent en prendre inspection ;*

*Pendant ce même mois, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre les créances figurant sur les prédites listes ; le contredit est formé par une déclaration au greffe ; mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contredite ; la mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit; le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours, par lettre recommandée adressée au liquidateur ; il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit ;*

*La recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par le liquidateur ;*

*Après expiration du délai fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 17.00 heures pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredites sont admises définitivement dans les procès-verbaux signés par le liquidateur et le juge-commissaire ;*

*Le liquidateur informera valablement les créanciers dont les déclarations de créance ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit recevable et non dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse du domiciliataire, sinon à l'adresse du mandataire étranger, sinon à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance, sinon à leur dernière adresse connue ;*

*Faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est considérée comme définitivement rejetée ;*

*Le liquidateur informera de même les contredisants dont le contredit lui paraît irrecevable ou dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur contredit par lettre recommandée au domicile élu ;*

*Faute par le contredisant de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, son contredit est considéré inexistant et la créance déclarée admise ;*

*Le créancier qui procède par voie d'assignation contre le liquidateur et, en cas de contredit, également contre le contredisant, de même que le contredisant qui procède par assignation contre le créancier et le liquidateur, doivent impérativement élire domicile dans la commune de Luxembourg dans l'assignation ; à défaut de maintenir*

*ladite élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu au liquidateur, toutes informations ultérieures et toutes significations pourront être valablement données au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, quinzième chambre, tel que prévu par l'article 499, alinéa 2, du Code de commerce ;*

*Les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes ;*

*Celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sont renvoyées devant le tribunal compétent ;*

*Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits ;*

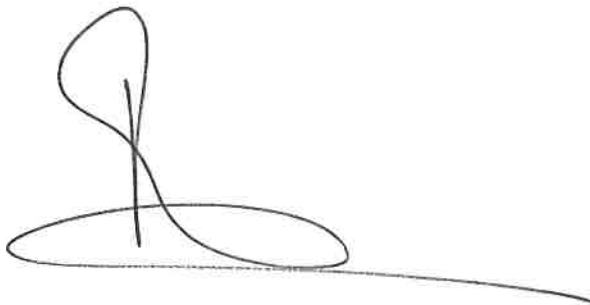
*Les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple du liquidateur ;*

**dit** que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro ;

**ordonne** la publication du présent jugement, dans les 8 jours de son prononcé, par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations et dans les journaux luxembourgeois « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

**dit** que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution ;

**met** les frais à charge de la société coopérative FORTUNA Banque. s.c.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line, and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line, and a long horizontal stroke at the bottom.